

RÈGLEMENT

RÈGLEMENT RELATIF AUX DROITS DE SCOLARITÉ DE L'AEC SERVICE-CONSEIL EN IMMIGRATION		DATE : 10 juin 2015 SECTION : Règlement NUMÉRO : R205
SERVICE ÉMETTEUR : Direction de la formation continue	ADOPTION : C.A. 394-4.3.1, 10 février 2011	MODIFICATIONS : C.A. 419-5.3, 10 juin 2015
DESTINAIRES : Conseil d'administration Cadres Association étudiante Bibliothèque Site Web du Collège		

PRÉAMBULE

Ce règlement est adopté dans le cadre des pouvoirs accordés au Collège, en vertu de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (article 24). Les annexes budgétaires C001 et C002 *permettent aux cégeps de dispenser des programmes conduisant à une AEC en les autofinçant par des droits de scolarité prélevés auprès des étudiants.*

1. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement détermine les droits de scolarité de tout étudiant inscrit à temps plein à l'attestation d'études collégiales (AEC) Service-conseil en immigration. Cette AEC est créditée et autofinancée.

Le paiement de ces droits constitue une condition à l'admission, à l'inscription et à l'obtention du diplôme de l'étudiant. Les droits de scolarité comprennent l'enseignement dispensé en classe et les droits exigibles en raison de l'article 24 de la Loi des collèges.

2. MONTANTS DES DROITS DE SCOLARITÉ

Des droits de 4 080 \$ sont exigibles de tout étudiant inscrit à temps plein à ce programme.

3. MODALITÉS DE PERCEPTION

Les droits de scolarité doivent être acquittés soit :

- 2 000 \$ à l'inscription ;
- 1 080 \$ avant le début de la deuxième session ;
- 1 000 \$ avant le début de la troisième session.

4. MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

Les droits de scolarité de tout étudiant inscrit à temps plein sont remboursables dans les conditions suivantes :

- 4.1** Dans tous les cas où l'étudiant annule son inscription par écrit (courrier ou courriel) dix (10) jours ou plus avant le début de l'activité, il est remboursé intégralement.
- 4.2** Dans le cas où l'étudiant annule son inscription par écrit (courrier ou courriel) moins de dix jours civils avant le début de l'activité, un remboursement de 70 % est accordé du premier versement.
- 4.3** Dans le cas où l'étudiant annule son inscription par écrit (courrier ou courriel) avant d'avoir complété la 13^e heure de son programme de formation, un remboursement de 50 % du premier versement est accordé.
- 4.4** Dans le cas où l'étudiant annule son inscription par écrit (courrier ou courriel) après la 13^e heure de cours, aucun remboursement n'est accordé.
- 4.5** Les droits de scolarité sont entièrement remboursables lorsque l'étudiant est devenu inadmissible pour les motifs suivants :
 - 4.5.1** Non-obtention de son diplôme d'études postsecondaires;
 - 4.5.2** À la suite de l'application d'un règlement du Collège;
 - 4.5.3** À la suite de la fermeture du programme d'études par le Collège;
 - 4.5.4** À la suite de la réception du certificat de décès de l'étudiant.

Dans le cas où l'étudiant pourrait obtenir un remboursement, le Collège procédera au remboursement. Le chèque est acheminé par courrier au cours des prochaines semaines.

5. MODALITÉS D'INFORMATION ET DE RECOURS

5.1 Information

Le Collège informe les étudiants par l'intermédiaire de ses diverses publications. Le règlement est expliqué à la rencontre d'information, est publié sur le site web du Collège et est déposé à la bibliothèque du Collège. Il est également remis lors de l'inscription de l'étudiant.

5.2 Recours

Tout étudiant qui s'estime lésé par l'application de ce règlement pourra soumettre par écrit son cas à la Direction générale du Collège. La décision de la Direction générale est sans appel.

6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration.